

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Fertiline SAS

83 avenue de la grande armées
75016 Paris

Références : 2025.148

Code AIOT : 0005517135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement Fertiline SAS implanté ZI de Calouet 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 03/04/2025 sur le site d'UNION InVIVO/FERTILINE de Loudéac s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL dont l'objectif est de vérifier, de façon inopinée, l'existence d'un POI dans les établissements SEVESO et la bonne appropriation de celui-ci par les personnels de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fertiline SAS

- ZI de Calouet 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005517135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNION InVIVO/FERTILINE de Loudéac a pour activités principales le stockage, la fabrication et le conditionnement d'engrais de différentes natures, dont certains contiennent du nitrate d'ammonium.

Les installations d'UNION InVIVO/FERTILINE sont composées :

- d'un magasin "Vrac", permettant le stockage en vrac des engrais dans 10 cases distinctes dont les plus importantes peuvent accueillir jusqu'à 1200 tonnes de produits ;
- d'un magasin central qui permet de stocker les engrais conditionnés en sacs et en big-bag ;
- d'une aire extérieure, également utilisée pour le stockage des big-bags.

Ces installations sont positionnées dans la zone industrielle de Calouët, à environ 1,5 km au Sud-Ouest du centre-ville de Loudéac, à proximité immédiate de l'entreprise SERMIX ;

Compte tenu des caractéristiques des produits présents sur le site et des quantités pouvant être stockées, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE n° 4702 et est classé SEVESO seuil bas. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 26/12/2007 et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires datés du 11/08/2016 et du 12/04/2019.

Par ailleurs, par courrier du 28/03/2025, l'exploitant a informé l'administration que les activités décrites ci-dessus seraient transférées à sa filiale "FERTILINE SAS" à compter du 30/04/2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'Opération Interne - Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V-i	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	environnementaux			
9	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2016, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	16 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant UNION InVIVO/FERTILINE dispose d'un POI pour le site de Loudéac qui a été actualisé en mai 2024.

Celui-ci décrit précisément les situations accidentelles, les cibles potentielles ainsi que les actions devant être réalisées pour, d'une part, en limiter l'impact et, d'autre part, prévenir les tiers.

Lors de l'exercice inopiné initié par la DREAL le 03/04/2025, les personnels ont démontré qu'ils connaissaient et savaient mettre en œuvre les gestes attendus.

Cependant, l'inspection observe que les eaux pluviales rejetées par l'entreprise UNION InVIVO/FERTILINE ne respectent pas les valeurs limites qui lui sont imposées, notamment en termes de concentration en azote global et phosphore total. Aussi il a été proposé à M. le Préfet

des Côtes d'Armor de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites détaillées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2016. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 16 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Dans le cadre de la réalisation de l'exercice POI inopiné du 03/04/2025, l'exploitant a présenté l'état de ses stocks au format papier tels que connus au 02/04/2025 au soir.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée dans la mesure où ce document :

- liste effectivement les matières dangereuses ainsi que celles qui sont combustibles et que l'ensemble des zones de stockage sont identifiées, y compris la sacherie qui n'apparaissait pas en 2023 ;
- est accessible en permanence au format informatique à partir du réseau du groupe UNION InVIVO/FERTILINE et au format papier dans la boîte « pompiers » positionnée à côté de la porte d'entrée de l'ancien laboratoire du site. A noter que les données informatiques sont actualisées en temps réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant le 03/04/2025 contient les informations nécessaires à la gestion d'un évènement accidentel (identification précise du positionnement du stockage, nom commercial du produit, état de celui-ci, quantité présente à l'instant « t », rubrique ICPE et mentions de dangers concernées).

L'état des matières dangereuses est mis à jour quotidiennement et est positionné au format papier dans la boîte « pompiers » située au niveau de l'ancien laboratoire. Cette boîte contient également un plan général des bâtiments où l'on retrouve les différents bâtiments listés dans l'état des stocks ainsi qu'un exemplaire du POI en vigueur.

Par ailleurs, la fiche n° 26 du POI indique que le DOI récupère un état des stocks soit au format papier soit sous forme digitale (outil solis/teams).

Le POI de l'exploitant, dans sa version de mai 2024, comprend des fiches réflexes permettant d'encadrer la communication relative au sinistre, que ce soit vers les autorités administratives ou vers les médias.

L'inspection constate qu'actuellement, cette partie ne comprend pas de texte préformaté qui permettrait de présenter l'état des stocks présents sur site de façon synthétique et accessible au grand public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son POI en intégrant dans la partie communication un texte préformaté permettant de synthétiser et vulgariser certaines des informations contenues dans son état des stocks. Par exemple, il est possible d'agréger les familles de produits présentes sur site en tenant compte de leur spécificité (exemple engrais contenant des ammonitrates : X tonnes dans le bâtiment Y / autres types d'engrais : XX tonnes dans la zone Z) et expliciter les mentions de dangers et les risques associés (H272 : comburant / housse : combustible, ...).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Plan d'Opération Interne – Elaboration****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le 03/04/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection la dernière version de son POI, actualisé le 03/05/2024.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de l'exercice POI ayant été réalisé l'année précédente, le 04/07/2024 (scénario d'incendie de la chargeuse située dans la case n° 5 du bâtiment « Vrac », à proximité des cases n° 3 et 4 qui contiennent de l'ammonitrat 33,5).

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Par ailleurs, le 03/04/2025, un exercice POI inopiné a été réalisé à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Dans l'étude de dangers en vigueur (2019), l'exploitant identifie deux situations susceptibles de provoquer des accidents majeurs dont les effets pourraient impacter des tiers :

- la situation de détonation des engrains à base de nitrate d'ammonium dont la probabilité est considérée comme négligeable dans la mesure où l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 encadrant le stockage de ce type d'engrais ;
- la situation de décomposition thermique des engrains contenant du nitrate d'ammonium, susceptible de se produire en cas d'apparition d'un point chaud à proximité des stockages. Suivant l'emplacement de ce départ d'incendie, les zones d'effet peuvent atteindre des entreprises voisines (dont SERMIX) ou les pavillons situés à proximité du site industriel.

Dans son POI, l'exploitant présente notamment :

- un récapitulatif des risques existants sur son site (fiche n° 22) ainsi que la modélisation des zones d'effet des principaux scénarios d'accident (fiches n° 48 à 52) ;
- la liste et le positionnement des moyens présents sur site permettant de lutter contre un incendie (fiches n° 23 et 24) ;
- une fiche synthétique (fiche n° 10) présentant le schéma d'alerte indiquant notamment les coordonnées des personnes devant être prévenues en priorité ;
- des fiches synthétiques (fiches n° 26 et 28) ou détaillées indiquant d'une part, la liste des personnes devant être contactées en cas de sinistre sur le site (fiches n° 13, 14, 15) et, d'autre part, les actions devant être réalisées par chaque fonction suite au déclenchement du POI (fiches n° 27, 29, 30, 31, 32, 35, 38) ;
- des fiches réflexes décrivant plus précisément la réalisation de certaines actions (fermeture de la vanne d'isolement du site, déverrouillage des accès, ...).

Par ailleurs, compte tenu de leur proximité physique et de la répartition des zones d'effet associées aux accidents susceptibles de se produire, SERMIX et UNION InVIVO ont rédigé une convention qui indique explicitement que l'ensemble des personnels obéissent aux consignes données par le DOI en cas de déclenchement du POI de l'une ou de l'autre des entreprises. L'inspection constate que le POI de l'exploitant contient les informations demandées réglementairement.

L'exercice inopiné réalisé le 03/04/2025 a repris le scénario n° 2 de l'étude de dangers en vigueur : décomposition thermique d'un stockage d'engrais riche en ammonitrates, conditionnés en big-bag positionnés dans le bâtiment central.

Avant le début de l'exercice, l'exploitant a signalé à l'inspection que ce cas de figure ne pouvait pas se produire actuellement dans la mesure où ce type d'engrais n'était plus stocké dans ces conditions dans le bâtiment central.

Lors de la mise en œuvre de l'exercice, l'inspection a observé que le POI de l'entreprise prévoit que le site soit mis en sécurité avant l'évacuation des personnels. Compte tenu de la taille de l'équipe UNION InVIVO/FERTILINE, cette mise en sécurité nécessite une action de la part de chacun des agents présents pour sécuriser les accès du site industriels, couper les énergies, fermer la vanne de confinement, gérer les éventuelles personnes extérieures à l'équipe, ...).

Dans la mesure où le phénomène de décomposition thermique des engrais a une cinétique relativement lente, l'inspection considère que le délai observé entre le déclenchement officiel du POI, l'information de l'entreprise SERMIX et l'évacuation effective des personnels (+ 11 minutes) peut être considéré comme acceptable.

De plus, lors de l'exercice du 03/04/2025, l'inspection a constaté que les personnels d'UNION InVIVO/FERTILINE connaissent le rôle qui leur est attribué et savent réaliser les actions attendues.

Cependant, l'inspection a également constaté que :

- le point de rassemblement de l'entreprise UNION InVIVO/FERTILINE se trouve dans une zone susceptible d'être touchée par les effets irréversibles émis lors d'une décomposition thermique d'engrais ;
- vu l'organisation de l'alerte, détaillée notamment dans les fiches n° 13 et 14 du POI, la famille habitant au niveau du pavillon concerné par les zones d'effet d'une décomposition thermique d'engrais serait contactée relativement tardivement, dans un délai excédant les 30 minutes pris pour hypothèse pour définir la valeur du seuil des effets irréversibles.

Par ailleurs, le numéro de téléphone indiqué pour prévenir la DREAL correspond au poste individuel de l'inspectrice référente qui peut être absente au moment de l'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant :

- de positionner le point de rassemblement de son personnel en dehors des zones d'effet d'une décomposition thermique des engrais contenant de l'ammonitratate ;
- d'organiser ses alertes de telle sorte que la famille habitant le pavillon situé dans les zones d'effet des scénarios dangereux puisse être évacuée avant un délai de 30 minutes (hypothèse ayant été retenue pour retenir le seuil des effets irréversibles) ;
- de modifier le numéro d'appel de la DREAL en indiquant les coordonnées du secrétariat de l'UD22 et celui de l'astreinte de la DREAL Bretagne (communiqués par mail) ;
- de s'interroger sur les situations dangereuses susceptibles d'apparaître sur le site de Loudéac et, d'éventuellement, mettre à jour l'étude de dangers ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services

d'urgence externes

Constats :

Le responsable de site ayant été rencontré le 03/04/2025 est présent dans l'entreprise de Loudéac depuis 18 mois environ.

Pendant cette période, il a organisé une séance au cours de laquelle chaque fiche réflexe contenue dans le POI a été présentée dans le détail à l'ensemble des personnels. Cette formation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement particulier.

Bien qu'elle n'ait pas été renouvelée, l'exploitant estime que ses personnels sont malgré tout régulièrement formés à la mise en œuvre des actions décrites dans le POI car celles-ci sont systématiquement mises en œuvre lors des exercices semestriels d'évacuation.

Au vu du déroulé de l'exercice inopiné organisé le 03/04/2025, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée dans la mesure où les personnels présents connaissent les actions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pérenniser la connaissance nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce type de plan, l'inspection demande à l'exploitant de décrire dans son POI quelles sont les formations envisagées par l'entreprise pour s'assurer que l'ensemble des personnels présents sur site (y compris intérimaires et sous-traitants) connaissent les actions qu'ils doivent réaliser en cas de situation accidentelle. En particulier, la périodicité maximale de formation sera précisée.

Chaque action de formation sera tracée. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant dispose de fiches décrivant :

- le schéma d'alerte (fiche n° 10) ;
- l'évacuation d'urgence (fiche n° 32) ;

<ul style="list-style-type: none"> l'accueil des secours externes (fiche n° 35). <p>Lors de l'exercice inopiné réalisé le 03/04/2025, l'inspection a constaté que le schéma d'alerte, l'évacuation des personnels et l'accueil des secours ont été réalisés de manière efficace, en respectant les procédures décrites dans le POI en vigueur.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant prévoit les éléments suivants :

- un message d'alerte type pour le SDIS (fiche n° 11) ;
- des plans des installations (fiche 18), des réseaux (fiches n° 19, 20, 21)
- la fonction « LOGISTIQUE » chargée d'accueillir et acheminer les secours et les moyens d'interventions (fiche n° 25) ;
- une fiche réflexe décrivant le déverrouillage des accès (fiche n° 33).

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une boîte « pompiers », située au niveau de l'entrée de l'ancien laboratoire du site, qui contient les informations nécessaires à leur intervention (état des stocks, plans, POI).

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V-i

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Annexe V-i :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans le cadre de la mise à jour de son POI en mai 2024, l'exploitant a identifié des entreprises susceptibles d'intervenir pour réaliser des prélèvements environnementaux et/ou la remise en état du site après un accident (Séché Urgence Intervention et APAVE).

Toutefois, à ce jour, l'entreprise n'a pas contractualisé avec ces entreprises afin de définir dès à présent quels seraient les paramètres devant être analysés et le délai d'intervention pour réaliser les prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son POI un paragraphe ou une fiche spécifique qui détaillera, d'une part, les conditions de réalisation des prélèvements environnementaux devant être réalisés suite à l'apparition d'un accident et, d'autre part, les actions attendues dans le cas où il serait nécessaire de remettre en état le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'étude de dangers rédigée en 2019 précise que la décomposition thermique simple des engrains contenant des nitrates a notamment pour conséquence d'émettre des gaz toxiques dans l'atmosphère, celui présentant le plus de risque pour la santé humaine étant le dioxyde d'azote.

Par ailleurs, le 03/04/2025, l'inspection a constaté que certains toits de bâtiment étaient réalisés en plaques de fibrociment relativement anciennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la remise de sa prochaine étude de dangers, laquelle devra comporter la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Compte tenu de la toxicité potentielle des substances pouvant être émises dans l'environnement en cas d'incendie des bâtiments du site contenant des matériaux amiantés, l'exploitant devra y inclure, outre les émissions de dioxyde d'azote, les substances dangereuses issues des matériaux de construction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera des contrôles au point de rejet des eaux pluviales du site pour s'assurer du respect des valeurs limites en concentration de rejet suivantes

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l

L'exploitant transmet systématiquement les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant les analyses.

La fréquence des contrôles sera mensuelle. [...]

Constats :

L'exploitant a pour obligation de suivre mensuellement la qualité des effluents qu'il rejette dans le bassin de récupération des eaux pluviales et de transmettre, dès le mois suivant, le résultat des analyses ayant été réalisées à l'inspection des installations classées à l'aide de l'application GIDAF.

L'inspection constate que les concentrations en azote global et en phosphore total sont régulièrement dépassées et que les analyses ne sont pas transmises avec la régularité souhaitée. **Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection a proposé à M. le Préfet des Côtes d'Armor de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2016 en**

mettant en œuvre les actions correctives nécessaires. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 16 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 16 mois